



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.920/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon 19 juillet 2001 relatif au programme
communal d'actions en matière de logement'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 189 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ne procure pas de fondement légal au projet d'arrêté.

La mention de cette disposition sera donc omise de l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. L'article 3, 1°, du projet d'arrêté est lié à la modification que l'article 88 du décret du 9 février 2012 a apportée à l'article 188, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code wallon du logement et de l'habitat durable en vue de prévoir que le programme communal d'actions en matière de logement devient triennal, et non plus bisannuel.

La disposition précitée du décret du 9 février 2012 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014¹.

L'arrêté en projet doit donc être complété par une disposition prévoyant que l'article 3, 1°, entre en vigueur à cette même date.

3. La disposition que l'article 5 du projet insère dans un article 6*bis* nouveau de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 'relatif au programme communal d'actions en matière de logement' tend à permettre au collège communal qui se voit notifier une décision diminuant le nombre de logements dont la création peut être subventionnée par la Région en raison du faible taux de réalisation d'opérations subventionnées précédemment ou une décision de refus total ou partiel d'approbation de son programme d'actions en matière de logement, d'adresser un recours auprès d'une chambre de recours, dont le texte en projet fixe la composition. Cette chambre de recours disposerait d'un pouvoir de décision.

¹ Voir l'article 104 de ce décret.

Aucune disposition de nature législative ne prévoit, ni n'habilite le gouvernement à prévoir, l'organisation d'un tel recours.

L'article 6*bis* en projet sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS